

**COMMUNE DE DAGNEUX**

**ARRETE**

N°2015/08/25/1	Arrêté de stationnement Place des TILLEULS et Place du Commerce	Date 25/08/2015
----------------	---	--------------------

Le Maire de Dagneux (Ain)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1, L 2212.6, L 2213.2

Vu le Code de la route notamment l'article R. 411-3, R.411-8, R.417-3, R.417-6, 10°CR,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction ministérielle,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 décembre 2007 relatif du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du stationnement des véhicules sur la place des Tilleuls et sur le parking Place du Commerce situé au Sud de la Place des Tilleuls , la réglementation correspond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la place des Tilleuls ainsi que sur la Place Commerce situé au Sud de la place des Tilleuls afin de permettre une meilleure rotation des stationnements de véhicules, et facilité l' accès aux commerces,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 14 novembre 2011.

**ARTICLE 2 : Zone bleue**

Entre 07h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00 , il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quarante minutes, à compter de l' heure d' arrivée du véhicule. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés sur *la place des Tilleuls et sur le parking annexe au Sud de la Place des Tilleuls*. Le stationnement des véhicules de transports en commun ainsi que des véhicules poids lourds est interdit sur la Place des Tilleuls.

**ARTICLE 3 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé « disque de stationnement », conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 : Sont exclus de la réglementation :** Les véhicules de transports en commun au profit des établissements scolaires, du centre de loisirs, du foyer logement ou de la municipalité seront autorisés ainsi que les véhicules de vente au déballage après autorisation préalable.

-les véhicules de secours et d'assistance aux personnes en intervention.

-aux services publics stationnant dans le cadre d'une mission relative à l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

-les médecins et auxiliaires médicaux qui sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule pendant une période supérieure à celle autorisée.

**ARTICLE 6 :** *un dépose minute est créé au niveau de la Place des Tilleuls au niveau de EP 1355*

**ARTICLE 7 :** *Place des Tilleuls un emplacement est prévu et réservé uniquement pour l'arrêt ou le stationnement des bus, véhicules CLIS et AUTO-ECOLE. Cet emplacement réservé est situé au niveau d'EP 1350 de la Place des TILLEULS*

**ARTICLE 8 :** *Place du Commerce un emplacement est prévu et réservé uniquement au deux roues. Cet emplacement réservé est situé au niveau d'EP 2007 de la Place du Commerce.*

**ARTICLE 9 :** Toute installation de cirques, spectacles ambulants, fêtes foraines, manèges est interdite sur la Place des Tilleuls.

**ARTICLE 10 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture de l'Ain,

Date de sa publication et / ou de sa notification.

**ARTICLE 12 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le mardi 25 aout 2015.

LE MAIRE,  
Signé :  
Bernard SIMPLEX

